



Arrêt

**n° 134 555 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous résidiez dans le village de Oz Burun, dans la province de Afyon, jusqu'en 2009. En juin 2009, vous avez décidé de quitter la Turquie pour aller en Europe pour raisons touristiques. Vous avez ainsi voyagé avec votre passeport national et un visa Schengen. Vous avez introduit en Belgique une demande de régularisation (article 9bis) en 2009, clôturée par un refus le 30 juillet 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous avez fait votre service militaire durant 15 mois. À la fin de votre service militaire, vous avez reçu un papier vous disant que vous pourriez être rappelé en cas de conflit armé. En cas de retour en Turquie, vous craignez ainsi d'être enrôlé de force dans les combats ayant lieu à la frontière turque.

Une décision de maintien en un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers en date du 16 octobre 2014 car il a été considéré qu'il était peu probable que vous obtempérez à un ordre de quitter le territoire. En effet, les rapports administratifs de contrôle – suite à vos différentes tentatives de mariage – se sont tous soldés par des refus, et un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 25 août 2014, auquel vous n'avez pas donné suite. Vous avez demandé l'asile en date du 14 octobre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général souligne que vous n'avez apporté aucun document permettant d'attester de vos déclarations et des problèmes que vous rencontreriez en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général se voit donc contraint d'analyser votre récit au travers de vos seules déclarations.

Vous avez expliqué, en substance, craindre de rentrer en Turquie car vous seriez enrôlé de force dans l'armée et obligé de combattre dans l'Est du pays – contre l'État islamique et contre le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « information des pays », documents n°1 et n°2) permettent d'affirmer que la Turquie n'est pas partie prenante à un conflit armé contre l'État islamique : il apparaît au contraire qu'actuellement, la Turquie refuse clairement de s'engager militairement dans le conflit ayant lieu à la frontière syrienne. Lors de votre audition, il vous a été demandé sur quelles informations concrètes vous vous basiez pour étayer vos craintes d'être enrôlé dans ce conflit, mais vous vous êtes limité à répondre de manière générale, évoquant la « guerre à la frontière », le fait qu'il y a aussi le PKK et le fait que vous pourriez être « appelé à participer à ce conflit » (audition, p. 6). Il vous a été demandé si vous connaissiez quelqu'un à avoir été envoyé au front à la frontière, ce à quoi vous avez répondu par la négative, vous contentant de dire que l'on pouvait vous enrôler à tout moment puisque vous aviez terminé votre service militaire (audition, p. 6). Vous avez alors été confronté aux informations du Commissariat général, contredisant l'idée que l'armée turque était envoyée à la frontière syrienne, mais vous vous êtes contenté de répondre par des hypothèses, affirmant que « si l'Etat Islamique attaque la Turquie, elle devra réagir » et déclarant de manière générale que des hommes meurent à l'intérieur des frontières turques et que des bombes sont « jetées, notamment par le PKK » (audition, p. 6), ne répondant ainsi aucunement à la question posée.

Ainsi, les informations à disposition du Commissariat général décrédibilisent votre crainte d'être enrôlé, en cas de retour en Turquie, dans un conflit aux frontières de l'Etat turc dès lors qu'il n'y a actuellement aucune information permettant de considérer que la Turquie s'engagerait activement dans les combats.

Concernant les combats contre le PKK, le Commissariat général ne voit pas plus en quoi une personne comme vous – c'est-à-dire un simple citoyen turc ayant effectué son service militaire il y a plusieurs années – serait envoyée pour combattre. Au surplus, soulignons à ce propos que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus, « Le service militaire », 03/03/14), un cessez-le-feu officiel avec le PKK est entré en vigueur le 21 mars 2013, ce qui décrédibilise d'autant plus vos craintes à ce sujet.

Par ailleurs, quand bien même la Turquie entrerait dans un conflit armé – ce qui n'est pas le cas actuellement, et donc totalement hypothétique à l'heure actuelle – le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous seriez appelé de manière prioritaire par la Turquie en vue de combattre. Invité à expliquer pourquoi vous seriez forcé d'aller combattre, selon vous, vous vous êtes limité à dire que toute personne ayant fait son service militaire est « obligé de répondre à l'appel des autorités » (audition, p. 7). Il vous a alors été fait remarquer que l'extrême majorité des hommes turcs avaient fait

leur service militaire, et qu'il existait également une armée professionnelle ; l'officier de protection vous a alors invité à expliquer pourquoi vous penseriez être spécialement enrôlé, mais vous vous êtes limité à dire qu'effectivement « tout le monde » pouvait « être envoyé » (*idem*), sans expliquer en aucune manière pourquoi vous seriez personnellement appelé.

Enfin, notons que vous ne mentionnez aucun antécédent politique familial (cf. audition, p. 5) et que vous n'avez eu aucune activité politique d'aucune sorte en Turquie (audition, p. 5). Vous n'invoquez d'ailleurs aucun autre problème en Turquie, ni avec les autorités, ni avec qui que ce soit (*idem*).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que « des principes généraux de droit, plus en

particulier les droits de la défense, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 2).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Observations préalables sur le moyen

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

- Un article intitulé « Objectieve journalistiek ? Niet in Turkije ! » daté du 3 août 2011 et tiré du site internet www.journalistinturkije.nl;
- Un article intitulé « La Turquie envisage de mobiliser contre l'EIL, à la suite des incidents frontaliers », daté du 30 septembre 2014 et tiré du site internet www.reinformatie.tv
- Un article intitulé « Turkijes grootste vijand in Syrië : IS, Assad of de koerden ? » daté du 6 octobre 2014 et tiré du site internet www.mo.be;
- Un article intitulé « Oorlog in Syrië dreigt over te slaan naar Turkije » daté du 15 octobre 2014 et tiré du site internet www.demorge.be;
- Un document tiré du site internet *Wikipedia* sur le journal turc *Sabah*.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 déposée par porteur en date du 24 novembre 2014, la partie défenderesse a adressé au Conseil un COI Focus intitulé « Turquie. Les événements d'octobre 2014 » daté du 4 novembre 2014.

4.3. Le Conseil constate que les documents précités ont été valablement déposés au dossier de la procédure. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque craindre de rentrer en Turquie où il risque d'être enrôlé de force dans l'armée et obligé de combattre dans l'Est du pays contre les djihadistes de l'Etat islamique et les rebelles kurdes du PKK .

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que ses craintes n'étaient pas fondées. A cet effet, la partie défenderesse relève d'abord que les informations objectives dont elle dispose permettent d'affirmer que la Turquie n'est pas partie prenante

à un conflit armé contre l'Etat islamique. Concernant les combats contre le PKK, la partie défenderesse relève, d'une part, qu'elle n'aperçoit pas la raison pour laquelle une personne comme le requérant serait appelé de manière prioritaire pour aller combattre, et, d'autre part, qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'un cessez-le-feu officiel avec le PKK est entré en vigueur le 21 mars 2013. La décision attaquée ajoute qu'à supposer que la Turquie entrerait en conflit armé, ce qui n'est pas le cas actuellement *quod non*, il n'existe aucune raison pour laquelle le requérant serait prioritairement et spécialement enrôlé pour aller combattre. Elle note également que le requérant ne mentionne aucun antécédent politique familial et qu'il n'a jamais eu d'activité politique d'aucune sorte en Turquie. Enfin, elle considère sur la base d'informations qu'il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour affirmer que la Turquie refuse actuellement de s'engager militairement dans le conflit ayant lieu à la frontière syrienne ne reposent que sur deux articles de presse dont l'objectivité est douteuse ; qu'à l'inverse, la presse internationale montre clairement que la Turquie a vraiment l'intention de s'engager militairement dans le conflit ayant lieu à la frontière syrienne, voire qu'elle « *s'engage activement dans les combats* » ; que finalement, en dépit du cessez-le-feu officiel, les autorités militaires turques ont recommencé avec des attaques contre les membres kurdes du PKK. Elle conclut en invoquant le fait que les rapports auxquels se réfère la partie défenderesse dans sa décision ne sont pas actualisés et que la partie défenderesse a manqué d'examiner la demande du requérant de manière approfondie.

5.5 Le Conseil se rallie totalement aux motifs de l'acte attaqué et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le caractère hypothétique des craintes invoquées par le requérant au vu des informations actuellement disponibles sur la situation en Turquie alors par ailleurs qu'il n'existe aucune raison de penser que le requérant, au vu de son profil, serait prioritairement et spécialement enrôlé dans l'armée pour aller combattre au cas où la Turquie entrerait en conflit armé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle met en avant l'objectivité douteuse des sources sur lesquelles reposent les informations de la partie défenderesse quant à l'absence d'engagement militaire de la Turquie à la frontière syrienne. Le Conseil constate en effet que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ces sources d'information ne seraient pas fiables, la seule référence au contenu d'un article isolé intitulé « *Objective journalistieke ? Niet in Turkije !* » et au fait que le journal « *Dailysabah* » serait « *adhérent du gouvernement turque (sic)* » apparaissant largement insuffisant à cet égard.

5.10. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de renverser le constat dressé par la partie défenderesse et ne démontre pas que la Turquie serait actuellement engagée dans un conflit armé durable susceptible de donner lieu à l'enrôlement supplémentaire d'hommes au sein de l'armée. En effet, les articles qu'elle annexe à son recours font état de ce que « la Turquie envisage de mobiliser contre l'EIL (...) », de ce que le parlement turc a adopté une résolution par laquelle il autorise le gouvernement à participer à des opérations militaires en Syrie et en Irak et de ce que « la guerre en Syrie risque de commencer bientôt aussi en Turquie ». Par ailleurs, le requérant annexe à sa requête un article intitulé « Oorlog in Syrië dreigt over te slaan naar Turkije » duquel il ressort que l'armée turque a bombardé des positions du PKK en date du 12 octobre 2014 en réponse à l'attaque, durant trois jours, du poste militaire de Daglica par des combattants du PKK. Cette information est corroborée par celles, plus étayées et diversifiées, contenues dans le COI Focus intitulé « Turquie. Les événements d'octobre 2014 » qu'a déposés la partie défenderesse au moyen d'une note complémentaire (Dossier de la procédure, pièce 6). Ainsi, s'il ressort de ce COI Focus que plusieurs incidents impliquant le PKK sont survenus au cours du mois d'octobre 2014 et que ceux-ci ont fragilisé et endommagé le processus de paix entre la Turquie et le PKK, il en ressort également que ces incidents demeurent, à ce jour, isolés et ponctuels, que le processus de paix n'a pas été anéanti et que la lutte armée n'a pas repris en Turquie. La partie requérante ne dépose pour sa part aucune information allant en sens contraire.

5.11. Par ailleurs, à supposer que la Turquie s'engage dans un tel conflit armé, *quod non* à ce jour, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant serait spécialement et prioritairement appelé à intégrer les rangs de l'armée. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun argument laissant penser que tel serait le cas.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument précis qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. En effet, si les articles annexés à la requête mettent en évidence l'existence de certaines tensions, il n'appert pas que la situation sécuritaire en Turquie « *dégénère en véritable conflit interne* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ